PRÉSENTS:

M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M. Régisseurs

Hydro-Québec

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant les demandes d'intervention relatives à la révision des conditions de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec

Liste des intéressés :

Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF);

Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Société d'énergie solaire du Canada Inc. (SESCI), S.T.O.P. (Groupe STOP) et Stratégies énergétiques (S.É.);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ);

Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Gazifère Inc. (Gazifère);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

L'INTRODUCTION

À la suite de la décision procédurale D-2000-35, portant sur la révision des conditions de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec, les intéressés ont déposé à la Régie de l'énergie (Régie) douze demandes d'intervention.

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive la (Loi), de son Règlement sur la procédure (Règlement) et de la jurisprudence applicable.

L'article 8 du Règlement édicte les critères qu'un intéressé doit rencontrer pour obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'étude d'un dossier par la Régie. Finalement, conformément à l'article 11, tout intéressé peut déposer des observations écrites auprès de la Régie.

LES DEMANDES

Les douze demandeurs de statut d'intervenant peuvent être regroupés ainsi :

- Les demandes provenant d'associations de consommateurs résidentiels :
 - Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)
 - Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec)
 - Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ)
 - Option Consommateurs (OC)
 - Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ)
- Les demandes provenant d'associations de consommateurs commerciaux et industriels:
 - Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ)
 - Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Les demandes provenant de distributeurs gaziers :
 - Gazifère Inc. (Gazifère)
 - Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, notamment l'article 36.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

- Les demandes provenant d'autres groupes :
 - Association canadienne d'énergie éolienne, Société d'énergie solaire du Canada Inc., S.T.O.P. et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/SESCI/Groupe STOP/S.É.)
 - Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)
 - Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Par ailleurs, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) a déposé une demande de statut d'observateur.

Les commentaires d'Hydro-Québec

Dans sa correspondance du 13 avril 2000, Hydro-Québec demande le rejet des demandes d'intervention du RNCREQ ainsi que du regroupement d'intéressés ACÉÉ/SESCI/Groupe STOP/S.É. au motif que l'intérêt public ne justifie nullement leur intervention. Hydro-Québec demande aussi de limiter les interventions des divers groupes en fonction des sujets et des enjeux à être débattus, tout en tenant compte des véritables préoccupations des membres qu'ils représentent. Hydro-Québec annonce son intention de contester, lors de la rencontre préparatoire, plusieurs sujets dont les intéressés veulent traiter.

Par ailleurs, Hydro-Québec soumet que si la Régie accorde le statut d'intervenant à la Coalition des associations de consommateurs du Québec, elle ne devrait pas considérer les demandes individuelles formulées par OC et l'ACEF de Québec puisqu'ils sont membres de ladite Coalition.

Réplique des intéressés

Les groupes qui représentent les consommateurs de même que le RNCREQ et le regroupement ACÉÉ/SESCI/Groupe STOP/S.É. contestent vivement la position d'Hydro-Québec.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'étude des demandes reçues dans le présent dossier pose la question de l'intérêt pour avoir la qualité d'intervenant. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour intervenir devant elle. Ce principe a été retenu par les tribunaux supérieurs à l'égard d'un régulateur économique³ comme la Régie. Cependant, ce pouvoir doit être exercé d'une manière judiciaire et non arbitraire⁴.

Certains principes applicables se retrouvent à l'article 8 du Règlement qui précise, en cinq paragraphes, les éléments pour introduire valablement une intervention.

Lorsque la Régie examine les demandes d'intervention qui lui sont acheminées dans le cadre d'un dossier, elle doit porter une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans celui-ci et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par une décision éventuelle⁵. La Régie doit également examiner l'aptitude des demandeurs d'intervention à lui offrir un éclairage nouveau sur les questions à débattre⁶.

Plus précisément, la Régie, dans sa décision D-99-124⁷, indiquait que toute intervention doit, en fait, présenter les assurances quant à son utilité et sa pertinence pour être acceptée. Cela signifie que dans chaque cas, compte tenu de la nature particulière d'un dossier, la Régie doit se demander comment un intéressé peut apporter une contribution utile à sa compréhension, en examinant par exemple son expertise particulière. Elle peut, dans un tel contexte, limiter, chaque fois que cela lui paraîtra bien fondé, la reconnaissance du statut d'intervenant à certains aspects particuliers d'un dossier.

C'est avec ces critères à l'esprit et en tenant compte aussi du fait que les thèmes qu'elle a identifiés ne l'ont été qu'à titre préliminaire, que la Régie a procédé à l'examen des demandes qu'elle a reçues et en est arrivée aux conclusions suivantes.

Les demandes d'intervention que lui ont fait parvenir plusieurs associations de consommateurs, tant résidentiels qu'industriels, rencontrent, selon la Régie les critères exigés par l'article 8 du Règlement tels que précisés à la décision D-99-124. Les groupes dont elles émanent ont, à première vue⁸, un intérêt et une

³ Claude Moquin c. Membres de la Commission des transports du Québec et als (8 décembre 1982), Montréal 500-05-017154-822, (C.S.) M. le juge Vaillancourt.

⁴ Supra note 3; Guay c. Lalancette (1977) C.S. 725.

⁵ D-99-124.

⁶ Ibid.

Dossier R-3412-98, décision du 22 juillet 1999.

⁸ Prima facie.

expertise dans le domaine des conditions de fourniture d'électricité qui leur permettra de participer efficacement au processus de révision du Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité⁹ (Règlement 634).

Toutefois, la Régie ne peut reconnaître à la CACQ, à OC et à l'ACEF-Québec, trois statuts d'intervenant distincts. En effet, ACEF-Québec et OC sont deux groupes membres de la CACQ. La Régie entendra, lors de la prochaine rencontre préparatoire, les trois intéressés et le distributeur sur ce qui semble constituer une duplication de la représentativité entre d'une part, la CACQ et d'autre part, l'ACEF-Québec et OC. En conséquence, elle réserve sa décision sur le statut d'intervenant de ces trois intéressés.

Pour sa part, un autre groupe ARC/FACEF peut être reconnu immédiatement, sauf qu'il devra préciser si l'ACEF de la Rive-Sud de Montréal est représentée par lui ou par la CACQ. Une précision écrite pour cette association s'impose et elle devra être déposée au plus tard au moment de la rencontre préparatoire.

Quant aux demandes des distributeurs gaziers de participer aux audiences, la Régie ne saurait les refuser dans la mesure où ils arguent que la détermination de nouvelles conditions de fourniture de l'électricité est susceptible d'affecter les conditions de fourniture qui leur seront applicables et, surtout, compte tenu des nombreuses interventions d'Hydro-Québec dans des audiences gazières.

Les demandes déposées par le RNCREQ et le regroupement ACÉÉ/SESCI/Groupe STOP/S.É. suscitent des interrogations au niveau de l'intérêt de ces groupes et de leur utilité pour faire progresser le dossier quant aux quatre sujets identifiés de manière préliminaire. De plus, ces deux groupes suggèrent d'élargir le cadre de révision des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec en ajoutant plusieurs sujets comme celui de la production distribuée. Comme la Régie n'a identifié que de manière préliminaire les quatre thèmes au dossier, et que l'intérêt et l'utilité des deux groupes devront être davantage précisés dans le cadre de la présente affaire, la Régie réserve donc sa décision sur leur statut.

Ainsi, lors de la rencontre préparatoire des 26 et 27 avril, la Régie demandera donc à ces intéressés de faire valoir leur point de vue sur les thèmes élargis sur lesquels devrait porter la révision du Règlement 634. Elle voudra également les entendre préciser de quelle manière concrète l'intérêt de leurs membres sera affecté par la décision à intervenir et leur expertise précise en matière de conditions de fourniture et non dans le secteur énergétique.

_

⁹ (1996) 128 G.O. II, 2998.

Quant au GRAME/UDD, il a rédigé sa demande pour réserver ses droits d'intervention dans l'éventualité où la rencontre préparatoire déboucherait sur l'ajout de sujets pertinents au développement durable. La Régie lui réserve donc ses droits pour l'introduction d'une demande d'intervention dans un délai de trente jours de la décision procédurale qui fixera les thèmes définitifs sur lesquels portera le dossier.

Comme la Régie veut entendre tous les intéressés qui ont fait une demande d'intervention, lors de la rencontre préparatoire, tous pourront y participer, même si la Régie n'a pas encore décidé de leur statut d'intervenant. La Régie statuera sur cette question après la rencontre préparatoire.

Enfin, la Régie considère que l'AREQ a l'intérêt nécessaire pour déposer des observations écrites relativement à la révision des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* ¹⁰;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹¹;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux six intéressés suivants :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

_

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹ R.R.Q. 1981, C.R-6-01, r. 02.

RÉSERVE sa décision sur le statut d'intervenant quant aux intéressés suivants :

- Association canadienne d'énergie éolienne, Société d'énergie solaire du Canada Inc., S.T.O.P. et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/SESCI/Groupe STOP/S.É);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec);
- Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

RÉSERVE les droits du GRAME/UDD à introduire une demande d'intervention dans les trente jours de la décision de la Régie définissant les thèmes de la présente audience;

RECONNAÎT à l'AREQ le droit de déposer des observations écrites.

M^e Lise Lambert Vice-présidente

M. Anthony Frayne Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier Régisseure

Liste des représentants :

Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) représentées par M^e Martin Brunelle;

Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Société d'énergie solaire du Canada Inc. (SESCI), S.T.O.P. (Groupe STOP) et Stratégies énergétiques (S.É.) représentés par M^e Dominique Neuman;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec) représentée par M. Vital Barbeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ) représentées par M^e Guy Sarault;

Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) représentée par M. Gilles André Paquin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M. Pierre Cléroux;

Gazifère Inc. représentée par Me Pierre Paquet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) représentés M. Yves Guérad;

Hydro-Québec représentée par Me Jacinte Lafontaine;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

Régie de l'énergie représentée par M^{es} Anne Mailfait, Pierre Rondeau et Anne-Marie Poisson.